



ARRÊTÉ

Portant mise en place d'un chapiteau sur le SQUARE MARX DORMOY

N° 177/2022

Objet : Réglementation de l'installation d'un chapiteau SQUARE MARX DORMOY

Le Maire de la commune de Boucau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 à L 2212-5, et L 2213-1 à L 2213-3,
Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative au Code Générale des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 89-413 du 22 Juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et les décrets d'application,

Considérant L'organisation de la Foire nocturne et des fêtes de la Gargale, sur le Square MARX DORMOY rue Duvert, il est nécessaire de fermer pour une période comprise entre le 16 août et le 30 août 2022 le square ;

Considérant que pendant la foire nocturne et les fêtes de la Gargale, il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures nécessaires à la sécurité et à la tranquillité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : A l'occasion de la foire nocturne et des fêtes de la Gargale, le stationnement et la circulation dans le square MARX DORMOY seront interdits, suite à la mise en place d'un chapiteau ;

Du Mardi 16 août 2022 à compter de 7h00 jusqu'au 30 août à 20h00 ;

ARTICLE 2^{ème} : Les véhicules trouvés en infraction aux prescriptions du présent arrêté seront considérés comme gênants aux termes des articles R 417-9 à R 417-13 du Code de la Route et conduits en fourrière aux frais de leurs propriétaires ;

ARTICLE 3^{ème}: Une signalétique convenable et réglementaire sera mise en place et maintenue en état par les services techniques. Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux 48h avant le début des festivités ;

ARTICLE 4^{ème} : Des mesures d'opportunité pourront être prises à tout moment par les services de Police.

ARTICLE 5^{ème} : En application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau (par dépôt sur place, voie postale ou voie dématérialisée www.telerecours.fr) dans le délai de 2 mois à compter de la notification de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 6^{ème} : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

1. Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Bayonne,
2. Monsieur le Brigadier-chef principal de Police Municipale de Boucau,
3. Monsieur le Directeur de la Collecte des ordures ménagères de la CAPB

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur les lieux et en Mairie.

BOUCAU, le 06/08/2022

Le Maire,

Francis GONZALEZ

